

## BGE 31 II 731

Bundesgericht (BGE), 1905-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_31\\_II\\_731](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_II_731)

FR: ATF 31 II 731

IT: DTF 31 II 731

### Volltext

730 Civilrechtsptlege. ankommen: ini~t barum ljanbelt es ficlj, 0& 6peng(er bie lillecljfef \lr~ 6icljerljeiten &eau). ~emeiBmutter im 6inne ben ?llrt. 508 Om: v e tr II clj t e te, fonbern ljöcljftenß bllrum, ub fte bte~ tU aren, fottlie barum, u& eine ~rei~g.t&e &e3ttl.

)Serminberuug aff" fiiUig in oen lilleef)felu alt er&Hcfenber ~e\ueiBmutter eber 6icljer= ljetten ftllttgefunden ljCt&e. :DII (e~tmß, mie aUßgefü!jrt tturbe, nicljt bel' tyaff ift, fe erfcljeint bie auf ?lll't. 508 O~ gegrünbete ~inrebe auclj bann alß unbegrünbet, ttlen bel' berftor6ene &lje; mann unb in,Her bel' ~ef[agten oie lillecljfef alß 6icljel'ljciten beam. ~emetßmitte[ 6etracljtet l)aven fente unb Cß rief)ttg tlläre, baa er in bel' q3rolengation berreI6en eine ~rei~gabe bon ~ettleiB= mitteln beam. eine )Serminberung bon 6icljerljeiten er6licft !jaben mürbe. 6. :Die ~(6ttleifung bel' lluf ?llrt. 508 Our gegrünbeten @;inrebe bel' ~ef[agten !jat aur tyufge, blls eß noclj einer Unterfucljung b,wü'6er beblirf, a6 bie ~ürgief)aft, IUß melcljer geflagt ttirb, ttirlHclj güttig be3ttl. in bellt Umfange eingegllngen ttlorben jei, ttlie bel' .fWiger 6el}auptet. :va nun bie ~erlagten bie ~inrebe bel' Unarecljnungsfüiljgfeit iljreß m:ecljtßbcrgängerß er!je6en futtlie bie 2tcljtl}eit bel' ~iirgcljafßburfunbe befritten unb bießbe3ugHclj "affe ~ettleife" anerboten l)aoen, bel' ~ru3efi aber naclj biefen 6eiben vticljtungen ljin nicljt injtruieri morben iit unb baß ~unbeßgericljt \luclj nicljt in bel' 2age iit, bie feljlenben tycftfteffungen fel6er uor" 31me~men, fo ift bie 6aa,e naclj ?llrt. 82 O@ 3ur ~rgiin3ung ber ?llften in bi e fe m 6inne unb 3u neuer ~ntfcljeibung an ba~ fantonale @ericf)t aurücf3Uttleifen. 'na6ei erübrigt nur neclj, 3u bemerfen, baa eine ?llbtteifung bel' Krage aUß @rünben beß ei b gen ö f Ff clj en 9"te clj t ß 3ttlar nur fnfottleit mögHclj &rei6t, alß bie @;inrebe bel' Un3urecljnungi3~ fii~fgfeit ober biejenige bel' tyäffcljuug fief) afi3 '6egrünbet gerilu~" fteUen funte, bas a6er bie lYrage, uo unb inmiittleit oie ~etIagten unb ini3befonbere bie ~ef(agte .2t)bia 6pengler für Oc(1u{ben bel'3 uerjto'benen S)einriclj I5peng(er l}aft'n, 6e3ttl. ub unb inttlettleit bie \$trage aus @rünben be~ tyamiHen"l inormunbfd)aft~~ .ober ~r6l'cel)tei3 aur Beit ober befinetib, „3ur Beit uber fpliter", wie ficlj bie inurinftan3 aui3bricft; l! formell ober ntatedeU 11, wie fiel) bie erfte ,3nftatt3 aUi3brüct, abgettliefen ttlerben fönne ober V.

Fabrik- und Handelsmarken. N° 93. 7ill müHe, burclj ben &ntfcljeib bei3

Q)unoelgel'icljtei3 felbjtuerftiinbHclj nia,t vriijubiaiert ttirb. ~entnacj f}at bai3

?Bunbeßgericljt edannt: :vie ?Berufung luiub in bem 6inne begrünbet erfliirt, ban baß Urteil beß 06crgeria,tß bei3 \$tantonl3 'if}urgau bO~ 3.0' ?llluguft 1905 aufgef}06en unb bie 6a~e 3ur mftel(eri)uUftanbtgu.ng un~ au neuer @;ntcljeibung im 6mne bel' @;rluagullgen an bte )SOL" infтана 3urüctgettliefen luiub. inerg L aud) :lCr. 112. V. Fabrik- und Handelsmarken. :Marques de fabrique. 93. Arret du 6 octobre 1905, dans La eause Müller & eie, dem. princ., de{end. reconv., ree., . cmüre Blanc, der. princ., dem. reconv., mt.

RAssemblanee ou dissemblance de deux marques verbales (( Dido» et « Lilo »)) destinees a ~tre appliquees sur de,s ~ontre;, ete \_ Attributions du Tribunal federal; libre apprenatION e Ia . uestion de la eonfusion, bien qu'une partie de l'a.rrM e~nto- q 1 d' t' de rune des marques

« Lilo » alt ac- naI, ordonnant a ra Ia IO n :) t 6 24 litt a' quit force de chose jugee. Art. 81, al. ~" OJF; ar., .., ;32 loi fed. sur les marques de fabrique, etc. A .. - Le 20 mars 1896, Louis Müller & Oie, fabric~nts d'horlogerie, a Bienne, ont fait enregistrer, au Bu~eau federal de Ia pro priem intellectuelle, a Berne, sous N 8209, une marque de fabrique destinee a etre appliquee sur des m~n tres des parties de montres ou leurs emb~llages, et CO~SIS- 'd 1 t . DIDO écrit en maJuscules romames tant ans e mo . , pleines. 732 Civilrechtspflege. Louis Müller & Cie ne fabriquent, à part quelques pie ces pour presse-lettres, que la montre de 10 1/2 lignes (23mm5) pour dames, et ils n'appliquent leur marque DIDO qu'aux montres avec echappement a cylindre. B. - Henri Blanc, a Geneve, fabrique Ia pendule et 1" comme montres, Ia montre de 21lignes (55mm) avec echappe- ment a ancre, pour hommes. Desireux de faire enregistrer, pour les produits de sa fabrication, la marque LILO, il s'informa, aupres du Bureau federal, par lettre du 16 aout 1904, si cette marque se- trouvait avoir eM deposee dejä. Le 18 aout, le Bureau federal lui repondit negativement en se bornant a le rendre- attentif ä. l' existence de Ia marque LIL Y , deposee le 7 novembre 1891, sous N° 5528, par Ia maison Julien Gallet & Ci", ä Ia Chaux-de-Fonds. Le 19 aout, Blanc s'adressa il. cette maison pour lui demander si elle voyait quelque incon- venient ä. ce qu'il deposit la marque LILO qu'il se proposait d'adopter. Sur Ia reponse negative de Ia maison Julien Gallet & Cie, Blanc fit enregistrer, au Bureau federal, le 17 octobre 1904,. sous N° 17805, pour etre appliquee sur « montres, pendules, toutes pie ces detacMes pour montres et pendules, et etuis »~ cette marque LILO, formee de majuseules romaines pleines. C. - Le 21 novembre 1904, Louis Müller & (ie eerivi- re nt a Blane, lui disant que sa marque LILO presentait, avec leur marque DIDO, une ressemblance telle que le public pourrait les confondre facilement rune avec l'autre, et le sommant en consequence d'avoir a faire radi er sa marque sans delai. Le 6 dfkembre 1904, Blanc adressa a Müller & Qie une platine de montre destinee ales renseigner sur le genre sur lequel portait sa fabrication et sur laquelle etait inseulpee sa marque LILO en majuscules romaines formees de simples traits paralleles Iaissant un blanc entre eux et disposees en un leger are de cercle, encadrees d'ailleurs par une 80rte de medaillon assez capricieusement decoupe aux deux moities laterales symetriques. Blanc exprimait l'espoir v. Fabrik- und Handelsmarken. N° 93. 733 .qu'apres examen de cette platine et de Ia marque que ~elle-ci portait, Müller & Cie ne maintiendraient pas lenr demande de radiation, celle-ci ne reposant sur aucune base serieuse. Le 10 decembre 1904 Müller & Cie repondirent, en se declarant d'accord avec l'emploi, par Blane, de la marque LILO telle que celle-ci figurait sur Ia platine qui leur avait .ete soumise, a condition toutefois que Blanc s'engageat a ne pas s'en servir pour des montres d'un calibre inferieur a 18 lignes; Hs insistaient, en revanche, pour obtenir, dans le plus bref delai, Ia radiation de Ia marque LILO telle que ~elle-ci avait 618 enregistree sous N° 17805. Des 10rs se poursuivit entre parties une correspondance qui ne presente plus aucun interet pour Ia cause. Evidemment en vue d'eviter tout eonfiit, Blane s'etait adresse a son graveur pour obtenir, de eelui-ci, un nouveau clicM eonforme a l'insculpation figurant sur la platine susra p- pelee, cela afin de faire enregistrer Ia marque LILO sous .cette nouvelle forme, et dans l'idee apparemment que eet enregistrement impliquait renoneiation de sa part a sa marque precedente et que tomberait aiusi le proces dont Müller & (ie le mena<;aient. L'enregistrement regulier de cette nouvelle marque eut lieu le 24 fevrier 1905, sous N° 18448. D. - Cependant, le 21 fevrier 1905 deja, Müller & Cie avaient introduit action eontre Blanc devant 130 Cour de Justice civile de Geneve, en concluant a ce que la Cour ordonnat la radiation de 130 marque N° 17 805, fit defense a Blane de se servir dorenavant de eette marque en quelque maniere que ce fut et eondamnat le defendeur au

paiement d'une somme de 2000 fr. a titre de dommages-interets pour contrefaçon. Par écriture du 12/18 avril 1905, les demandeurs étendent ces conclusions à la seconde marque, N° 18 448, et les amplifient en réclamant 130 publications du jugement. ~ intervenir dans cinq journaux, au CHOIX de la Cour, parmi ceux de Bienne, de Genève et de 130 Chaux-de-Fonds. Müller & Cie fondaient cette demande sur les art. 6, 24 734 Civilrechtspflege. et 32 de la loi fédérale du 26 septembre 1890, concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, et prétendaient, en résumé, que les marques Nos 17 805 et 18448 pouvaient donner facilement lieu à confusion avec leur marque N° 8209, en raison de la similitude de leurs « consonances », le public acheteur ne pouvant faire de distinction entre celles-ci sans un effort de mémoire et d'attention que l'on ne pouvait exiger de sa part. Les demandeurs soutenaient en outre que l'intention du défendeur, de chercher à créer la possibilité d'une confusion entre sa marque ou ses marques et la leur, résultait de l'emploi dans les marques Nos 17805 et 18448 des mêmes caractères typographiques que ceux utilisés pour leur marque N° 8209. E. - Le défendeur conclut au rejet de la demande comme mal fondée et reconventionnellement à la condamnation des demandeurs au paiement d'une somme de 1000 fr. a titre de dommages-interets pour le préjudice tant moral que matériel qui lui était causé par le fait de l'introduction contre lui d'une action sans aucun fondement. A l'appui de ces conclusions, le défendeur s'attachait à démontrer son ignorance complète de la marque Dido jusqu'à réception de la lettre des demandeurs en date du 21 novembre 1904, - son absolue bonne foi en toute cette affaire, - le défaut de toute ressemblance entre les marques Dido et Lilo. - les différences essentielles existant entre les produits de deux maisons, - et enfin l'absence de tout préjudice pour les demandeurs, aucune montre munie de la marque Lila n'ayant encore été lancée sur le marché. F. - Par jugement en date du 27 mai 1905, la Cour de Justice civile de Genève a ordonné la radiation de la marque N° 17805, - fait défense à Blanc de se servir, dorénavant, de celle-ci, aux fins indiquées dans l'enregistrement du 17 octobre 1904) et déboute les parties de toutes autres plus amples ou contraires conclusions. Ce jugement est, en substance, motivé comme suit : « Les marques Dido, N° 8209, et Lilo, N° 17 805, sont » formées par une dénomination de fantaisie, afin de frapper l'oreille. Les deux mots se composent de quatre lettres dont V. Fabrik- und Handelsmarken. N° 93. 735 l'un de deux pareilles, une au milieu, l'autre à la fin. Il y a uniformité de son dans la terminaison des mots, c'est-à-dire » « consonance », de la possibilité de confusion pour l'oreille » et la mémoire de l'acheteur qui ne gardera pas, dans » son esprit, un souvenir distinct pour chacune des marques. » Blanc partage cette opinion puisqu'il a estimé devoir rendre » sa marque verbale en même temps figurative, en l'entourant d'un ornement. Il y a analogie entre les marques » Dido et Lilo, et absence de caractères essentiels qui les » distinguent. » Il n'en est plus de même, en revanche, entre la marque » verbale Dido et la marque verbale et figurative Lilo (avec » entourage), N° 18448. » La marque N° 17 805 doit donc être radiée. Quant à la demande en dommages-interêts de Müller & Cie, elle doit être écartée, parce que la bonne foi de Blanc a été démontrée, - qu'aucune montre munie de la marque N° 17 805 n'a été lancée sur le marché, - que la maison Müller & Cie fabrique exclusivement la montre pour dames (10 l/t. Hg.) tandis que Blanc ne fabrique que la montre pour hommes (21 lig.), - que le système d'échappement des montres Müller & Cie, marque Dido, et des montres Blanc est différent, celui des premières étant à cylindre, celui des secondes à ancre, - et qu'enfin la maison Müller & Cie n'a ni établi ni même offert d'établir l'existence d'aucun préjudice. La demande reconventionnelle de Blanc, en mille francs de dommages-interêts, doit être reconnue comme étant sans cause, puisque la

demande principale est admise comme fondee en ce qui concerne la marque N° 17 805 dont la radiation est ordonnee. En presence des circonstances de la cause, la Cour ne juge pas opportune la publication de son jugement. G. - C'est contre ce jugement que, en temps utile, Müller & Cie ont declare recourir en reforme aupres du Tribunal federal, en concluant a ce qu'il plaise a celui-ci modifier le dit jugement : 1° en ordonnant egalement la radiation de la marque 736 Civilrechtsptlege. N° 18448, et en faisant defense ä. l'intime de se servir de cette marque j 2° en condamnant l'intime a leur payer la somme de 1000 fr. ä. titre de dommages-interets j 3° en ordonnant la publication de l'arret a intervenir dans cinq journaux de Berne, Bienne, Geneve et la Chaux-de-Fonds, au choix du tribunal. H. - Vintime a conclu au rejet du recours comme mal fonde. I. - Ce sont ces conclusions que les representants des parties ont developpees dans leurs plaidoiries de ce jour. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - (Formalites, competence.) 2. - Le jugement du 27 mai 1904, puisqu'il n'a pas ete attaque par l'intime, est passe en force de chose jugee, eu taut qu'il a ordonne la radiation de la marque N° 17 805!), fait defense ä. l'intime de se servir dorenavant de cette marque ä. l'une ou l'autre des fins indiquees dans l'enregistrement du 17 octobre 1904 et ecarte la demande reconventionnelle en mille francs de dommages-interets. Mais, ce qui, de ce fait, est devenu indiscutable et demontre en consequence soustrait a la connaissance du Tribunal federal, c'est uniquement cette partie du dispositif du dit jugement; par contre, les motifs a la base de ce dernier n'ont aucunement acquis ni ne pouvaient acquerir force de chose jugee, c'est-a-dire qu'ils ne sauraient etre opposes a l'intime dans la question de savoir si la marque N° 18448 constitue ou non une contrefaçon ou une imitation de la marque N° 8209, si, et eventuellement dans quelle mesure la demande en dommages-interets des recourants peut etre reconnue fondee et s'il y a lieu d'ordonner la publication de l'arret a intervenir. Ainsi, et notamment en ce qui concerne la ressemblance ou la dissemblance entre les deux denominations DIDO et LILO, pour autant qu'il y a lieu d'examiner cette question au regard des marques Nos 8209 et 18448, le Tribunal federal n'est nullement lie par les appreciations de l'instance cantonale qui l'ont amenee a ordonner la radiation de la marque V. Fabrik- und Handelsmarken. N° 93. 737 N° 17 805. - Von peut d'ailleurs remarquer que l'intime, ainsi que son representant Pa expose ce jour en plaidoirie, pouvait renoncer a recourir contre le jugement du 27 mai 1905 simplement pour une raison d'ordre pratique, parce que le maintien de sa marque N° 18448 lui suffisait et que celui de sa marque N° 17 805 ne presentait plus pour lui, dans ces conditions, aucun interet quelconque, d'ou il suit qu'en ne recourant point contre le dit jugement l'intime ne renonceait a aucun de ses droits par rapport a la marque N° 18448 et pouvait, et peut encore, persister a pretendre, en ce qui concerne cette marque particulierement, que les denominations DIDO et LILO sont suffisamment dissemblables lune de l'autre pour qu'elles puissent valablement subsister comme marques de fabrique ou de commerce l'une a cote de l'autre. Ainsi donc, dans cette question de savoir quelle est la ressemblance ou la dissemblance de ces deux denominations, le Tribunal federal n'est nullement lie par les appreciations de l'instance cantonale, et, pour autant que cette question interesse le present debat, il doit en rechercher lui-meme la solution sans avoir a tenir compte du jugement intervenu et passe en force de chose jugee par rapport a la marque N° 17 805. 3. - La marque N° 8209, dont les recourants pretendent qu'elle a ete contrefaite ou imitee par l'intime, est exclusivement verbale, c'est-a-dire uniquement formee d'une denomination de fantaisie : DIDO, sans que, dans les caracteres avec lesquels elle est dans la maniere avec laquelle cette marque s'insculpe ou s'applique sur les produits de la maison des recourants ou sur leurs emballages, l'on puisse decouvrir quoi que ce soit qui en modifie

La nature et la rend, ne ffit- ce qu'accessoirement, figurative. La marque N° 18448, elle, est également formée d'une dénomination de fantaisie : LILO, dont ni les caractères ni le groupement de ces derniers ne sauraient lui donner la physionomie d'une marque figurative. Elle comprend sans doute le médaillon décrit d'autre part, mais celui-ci n'appar- XXXI, 2. - i90i } 738 Civilrechtspflege. ralt que comme l'un de ses éléments accessoires, il ne sert que d'encadrement au mot LILO; ä. supposer les deux dénominations DIDO et LILO suffisamment semblables entre elles pour donner facilement lieu ä. une confusion, le dit eneadl'e- . ment serait incapable de distinguer suffisamment ces deux dénominations l'une d'avec l'autre pour éviter eette confusion, ear, dans la marque N° 18 448, ee sur quoi l'attention se porte surtout, ee qui demeure en suite dans le souvenir, ee qui servira à la rappeler DU ä. La décrire, c'est le mot LILO qui, seul, se grave en l'esprit. La marque N° 18448 se caractérise donc comme une marque essentiellement verbale, et il y a lieu, en conséquence, de faire abstraction, dans ce débat, du médaillon ou de l'encadrement susrappelé. La question se résume ainsi à celle de savoir si les deux dénominations DIDO et LILO présentent entre elles une telle analogie que leur emploi pourrait facilement donner lieu ä. confusion. Or, sur ce point, il est impossible d'adopter l'appréciation de l'instance cantonale. Sans doute ces deux dénominations ont des points communs; elles ont, toutes deux, deux syllabes, de deux lettres chacune; les deux voyelles i et o reviennent dans chaque marque au même endroit j dans chacune de ces deux dénominations, ces deux voyelles i et o sont précédées d'une consonne, Ja même dans les deux syllabes, d, dans la marque Dido, l, dans la marque Lilo. Mais la s'arr~te l'analogie, et l'on arrive, dans ces deux mots Dido et Lilo, par effet des consonnes d et l, à une articulation de sons si différents les uns des autres que la vision ou l'audition de l'un de ces deux mots ne détruit pas, dans la mémoire, le souvenir laissé par la vision ou l'audition de l'autre mot; à défaut d'images, puisqu'il s'agit ici de marques, l'une exclusivement, l'autre essentiellement, verbales, les deux marques No, 8209 et 18448 produisent sur l'esprit et laissent dans le souvenir des impressions assez dissemblables pour que l'on puisse dire, sinon que jamais aucune confusion ne sera possible, du moins, et en tout cas, - ee qui suffit au regard de l'art. 6 de la loi du 26 septembre 1890, - que ces deux marques ne pourront jamais V. Fabrik- und Handelsmarken. N° 93. 739 donner facilement lieu à confusion. Il ne faut, en effet, pas perdre de vue que l'on peut exiger du public, et en particulier de l'acheteur, qu'il use, en cette matière des marques de fabrique, de quelque attention, surtout dans le domaine de l'horlogerie où les marques sont devenues si nombreuses que l'on rendrait impossible la création de nouvelles marques et que l'on entraverait singulièrement le commerce si l'on se refusait à demander de l'acheteur la moindre attention et le moindre effort de mémoire pour distinguer une marque d'une autre. Les parties n'ont pas songé à établir ni même à indiquer ä. quels pays les produits de leur fabrication sont destinés ; il y a lieu ainsi d'admettre que les acheteurs de ces produits appartiennent tout au moins à des populations d'une civilisation moyenne, dont il est possible en conséquence d'exiger l'emploi d'un certain discernement et d'une certaine attention. Point n'est donc besoin de s'arrêter ici aux différences qui distinguent les produits des deux maisons, Blanc et Müller & Co: ie, les uns d'avec les autres, et de rechercher si ces différences seraient assez considérables pour que l'on put dire que les produits de l'une des deux maisons seraient d'une nature totalement différente de ceux de l'autre mais on, ce qui justifierait alors l'application de l'art. 6 al. 3 de la loi, que l'intime semble avoir voulu invoquer en la cause. L'on peut toutefois faire observer qu'à première vue ce moyen se révélerait plutôt comme mal fondé, les produits en question étant les uns et les autres ceux de l'horlogerie, et la maison qui ne se servirait d'une

marque de fabrique determinee que pour designer ses produits de la meilleure qualite (comme les chronometres de marine, par exemple, ou toutes les autres pieces de precision), ayant un interet majeur a ce qu'un autre fabricant ne put pas usurper cette meme marque pour en munir ses produits qui, quoique de genres et grandeurs totalement differents, seraient d'une qualite fort inferieure (comme la montre cylindre, bon marche, pour dames). C'est donc a tort que les recourants ont conclu a la radiation de la marque N° 18448, d'ou il résulte que toutes leurs autres conclusions, en tant que basees sur l'enregistrement ou l'emploi de cette marque par l'intime, peuvent et doivent, sans autre, être écartées.

4. - Des considerations qui précèdent, il résulte également que, si l'intime eut recouru, de son côté, contre le jugement du 27 mai 1905 en tant que celui-ci a ordonné la radiation de la marque N° 17805, le Tribunal fédéral n'eut pas admis que cette dernière constituât, - a défaut de contrefaçon, dont il ne pouvait être question puisque la contrefaçon (Nachmachung) consiste dans la contrefaçon servile et brutale d'une autre marque, - une imitation (Nachahmung) de la marque N° 8209. Cette raison suffit, à elle seule déjà, pour faire repousser les conclusions des recourants tendant à l'obtention de dommages-intérêts ou à la publication de cet arrêt, en tant que ces conclusions s'appuient sur l'enregistrement ou l'emploi, par l'intime, de la marque N° 17805. Au surplus, l'on peut remarquer, d'une part, que les recourants, ainsi que le constate l'instance cantonale, n'ont ni établi ni même offert d'établir l'existence d'aucun préjudice qu'ils auraient souffert du fait de l'intime, et, d'autre part, que les conditions dans lesquelles il peut se justifier d'ordonner la publication d'un jugement dans une cause de la nature de celle-ci (voir Journal des Tribunaux et Revue judiciaire, 1902, p. 344), ne se renouvellent aucunement en l'espèce, aucun préjudice n'étant établi et l'absolue bonne foi de l'intime étant démontrée. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté, et, en conséquence, le jugement de la Cour de Justice civile de Genève, en date du 27 mai 1905, confirme dans toutes ses parties.

V. Fabrik- und Handelsmarken. N° 94. 94. Arrêt du 21 octobre 1905, dans la cause Ditesheim, dem. et rec., contre Record Watch Co S. A., der. et info 741 Marque verbale: (« l'écord ». Ce mot est devenu générique et, en conséquence, impropre à constituer une marque. Art. 1er, ch. 2, loi fM. sur les marques de fabrique, etc. A. - Sur requête des demandeurs, L.-A. et J. Ditesheim, une marque dite «Record" a été enregistrée, sous N° 8493, le 15 juillet 1896, au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne. Cette marque, destinée à être inscrite sur des montres, parties de montres, etuis, et leurs emballages, est composée d'une roue à sept rayons entre lesquels sont placées les six lettres R-E-C-O-R-D plus un point entre les deux rayons du bas. La société défenderesse, inscrite au registre du commerce le 27 mai 1903, sous la raison de commerce «Record Watch Co S. A. » a, le 16 décembre de la même année, fait enregistrer au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, l'inscription suivante: « N° 16671, 16 décembre 1903, " 8 heures. Record Watch Co S. A. Fabrique, Tramelan- " dessus (Suisse). Mouvements, cadrans et boîtes de montres, pendules et réveils. Record Watch Co S. A. » Elle a fait usage de cette raison-marque en l'inscrivant sur les montres et parties de montres fabriquées par elle. R. - S'estimant lésés dans leurs droits, les demandeurs ont, par citation du 24 août 1904, conclu contre la société à ce qu'il plaise à la Cour d'appel et de cassation de Berne: « 1° Faire défense à la requête d'employer comme raison » de commerce, marque de fabrique ou de commerce, les » mots « Record Watch » et d'utiliser cette marque sur ses » montres, parties de montres, étiquettes et emballages; " 20 La condamner à détruire les montres, parties de montres, étiquettes ou emballages qui pourraient être munis de » cette marque ou de les modifier de façon à faire disparaître ces mots;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.